2026/

ARRETE N°A.2026-592
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Marciac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
VU le code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la demande formulée par Madame Isabelle SPIESSERT en vue d'obtenir l'autorisation de stationner sur les 2 places de parking, au droit du 39 place de l'Hôtel de Ville , afin de permettre de décharger du matériel,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée à l'article I suivant,

Il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la Place de l'Hôtel de Ville le 9 et 10 novembre et le 12 et 13 novembre 2026 de 9h à 17h.

- ARRETE –

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking devant le 39 place de l'Hôtel le de Ville le 9 et 10 novembre et le 12 et 13 novembre 2026 de 9 h à 17h.

Article 2 : Cette interdiction de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de la manifestation par le demandeur.

Article 3 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'art. L 131-4 du Code des Communes.

Fait à Marciac, le 4 novembre 2026

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON

MAIRIE DE MARCIAC 32230 GERS

Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2026-592
Date d'affichage : 4/11/2026

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau-Villa Noulibos-Cours Lyautey-BP 543-64010 PAU cedex ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e)